

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Portant limitation de la durée d'ouverture du débit de boissons durant la fête votive 2024**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

- Vu les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard
- Considérant que la fête votive qui se déroulera du jeudi 6 juin au lundi 10 juin 2024.

**ARRÊTE**

Article 1 :

Les débits de boissons installés sur la commune dans le cadre de la fête votive sont autorisés

- Le jeudi 6 juin de 18h à minuit
- Le vendredi 7 juin de 18h au lundi 10 juin 1h du matin.

Article 2 :

Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

Article 3 :

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de Service de la Police Intercommunale du Pont du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, notifié aux services de la Gendarmerie et fera l'objet d'une publication par affichage aux emplacements habituels.

DOMAZAN le 2 mai 2024  
Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).